

Actualités

Se sentir bien au travail ?

Olivier.Delzenne@cfwb.be

Se sentir bien au travail ? Une évidence ? Certainement pas si on en lit les résultats des diverses études nationales et internationales sur la question. Résumé sous le vocable "aseptisé" de risques psychosociaux, ils n'en dissimulent pas moins maux de tête, troubles du sommeil, hypertension, abus d'alcool et consommation de drogues au travail, stress, dépression, burn-out, violence verbale, harcèlements, ...

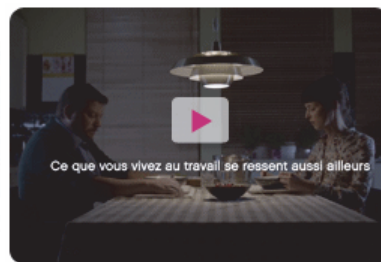
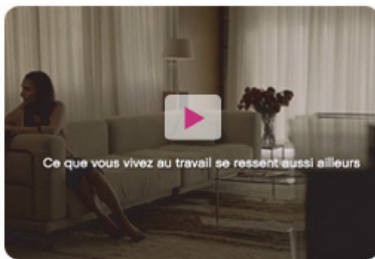


Parallèlement, la dimension du bien au travail dépasse la limite frontalière du lieu de travail comme le souligne en sous-titre la dernière campagne d'informations du SPF Emploi, Travail & Concertation sociale "Ce que vous vivez au travail se ressent aussi ailleurs".

www.sesentirbienautravail.be

Cette campagne entend souligner que votre travail peut avoir des répercussions négatives sur votre vie privée.

Sur le site de cette campagne, on trouvera deux vidéos qui explicitent dans leurs sous-titres les difficultés vécues au travail et qui contaminent notre vie quotidienne.



Parmi le matériel de campagne promotionnel distribué, est disponible un [test en ligne](#) sous forme d'un [quizz](#) qui permet d'identifier les comportements et les difficultés dont on n'a pas explicitement conscience.

Téléchargez le dépliant

A fin de distribution dans vos établissements, il est également possible de le commander [via le site du SPF](#).



Ce dépliant reprend les acteurs que vous pouvez contacter en cas de malaise au travail, mais n'oubliez pas que l'acteur de votre vie, c'est vous !

Donc, en cas de problèmes au travail, il faut d'abord en parler !

Plus d'infos sur cette campagne ?

[Site du SPF E.T.C. - Se sentir bien au travail](#)

Quelques ressources recommandées :

- Etablissements scolaires (Secteur IX) : Circulaire [3802](#) du 25.11.2011 : [Guide de procédure face à la violence, au harcèlement moral ou sexuel au travail](#)
- Etablissements du secteur XVII : sur l'[Intranet](#) A.G.W. du 26 juillet 2000 (modifié)
[Protection des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de certains organismes d'intérêt public contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail](#)

Colophon

Rédacteur en chef : Pierre **Collard**, Ing. Directeur du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT)

Ont participé à ce numéro : Dominique **Dubus** (Dominique.Dubus@cfwb.be), Olivier **Delzenne** (Olivier.Delzenne@cfwb.be)
Secrétariat : Isabelle **Pottier** (Isabelle.Pottier@cfwb.be) – Coordination, maquette et publication : Olivier **Delzenne** (sippt@cfwb.be)

A la une ...

Ateliers scolaires - Atmosphères explosives et ATEX

Infos : Dominique.Dubus@cfwb.be

Nous avons vu dans les précédents numéros de la Lettre d'Information que les ateliers pédagogiques scolaires impliquaient une attention toute particulière afin d'obvier les risques que présentent les activités organisées. Dans certains d'entre eux, le risque de voir générer une atmosphère explosive n'est pas à négliger.

Une Atmosphère explosive est un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé. La vitesse très grande de propagation de la flamme dans le mélange provoque le phénomène d'explosion.

Où sommes-nous susceptible de rencontrer des atmosphères explosives ?

Les installations recensées au sein des établissements scolaires de la Fédération Wallonie/Bruxelles et susceptibles d'exposer les travailleurs à une atmosphère explosives sont :

Pour les gaz et liquides inflammables :	Pour les poussières :
– Les locaux de stockage de produits inflammables ;	– Les ateliers de menuiserie ;
– Les laboratoires de chimie ;	– Les ateliers de carrosserie ;
– Les cabines de peinture en ateliers de carrosserie ;	– Les ateliers de plasturgie ;
– Les ateliers de plasturgie ;	– Les ateliers polyester ;
– Les ateliers polyester.	– Les ateliers « fer »

Point de vue réglementaire.

La réglementation **ATEX** (ATmosphères EXplosibles) est basée sur deux Directives Européennes :

Une Directive sociale : Directive 1999/92/CE datée du 16 décembre 1999, « concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives ». Cette Directive a été traduite en droit belge par l'Arrêté Royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives.

Une directive économique : Directive 94/9/CE date du 23 mars 1994, « concernant le rapprochement des législations des Etats Membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ». Traduite en droit belge par l'Arrêté Royal du 22 JUIN 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Toute entreprise qui fabrique, utilise ou distribue des appareils pouvant être mis en service dans des atmosphères explosives, doivent répondre aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité décrits par les directives ATEX.

Que cela implique-t-il ?

Dans le cadre de la prévention et de la protection contre les explosions, l'exploitant est tenu de :

- Prévenir les risque d'explosion en empêchant la formation d'atmosphères explosives et leur ignition, ainsi que d'en atténuer leurs effets ;

- Evaluer les risques en déterminant la probabilité de la présence d'une atmosphère explosive, en analysant les conditions d'utilisation des substances utilisées et l'étendue des conséquences prévisibles ;

Le chef d'établissement aura donc pour obligation de prendre les mesures nécessaires pour que le travail puisse être effectué en toute sécurité et assurer une surveillance adéquate par des moyens techniques appropriés où l'atmosphère explosive peut se produire.

Lorsqu'il est clairement établi que des atmosphères explosives sont susceptibles de survenir, le chef d'établissement sera tenu à certaines obligations administratives et techniques.

Il devra en outre tenir à jour un dossier technique qui comprendra :

- l'évaluation et détermination des risques, mesures adéquates prises ;
- établir un plan de zonage et le faire approuver par un Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ;
- décrire comment les lieux de travail/équipements ont été conçu ;
- établir un manuel d'utilisation et d'entretien des installations mises à disposition des travailleurs ;
- décrire les dispositions à prendre pour une utilisation sûre des équipements.

Qu'est ce qu'un zonage ?

Le zonage est la subdivision en zones des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et la classification de celles-ci suivant leur dangerosité.

Présence d'atmosphère explosive	Zone pour le Gaz (G)	Zone pour la poussière (D)
Présence en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment en opération normale.	0	20
Présence occasionnelle en opération normale.	1	21
Présence accidentelle en cas de dysfonctionnement.	2	22

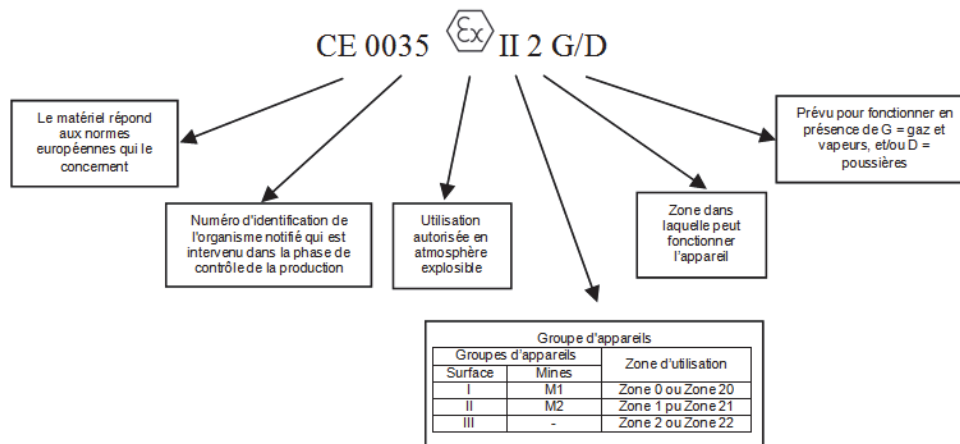
Que cela implique-t-il pour les équipements à utiliser ?

Lorsqu'il est clairement établi la présence de zone où peut se produire une atmosphère explosive, des mesures organisationnelles et techniques doivent être établies.

En ce qui concerne les mesures techniques, il y aura lieu de choisir les équipements adéquats en fonction de la zone déterminée.

Marquage des appareils

Marquage général :



Marquage complémentaire pour matériel électrique

EEEx d IIC T4

